

# COMMUNAUTÉ BRAY-EAWY

Compte-rendu du Conseil Communautaire  
26 janvier 2017 – 18H00

L'an deux mille dix-sept, le 26 janvier à dix-huit heures trente, le conseil communautaire de la **Communauté Bray-Eawy** s'est réuni au foyer rural de Bellencombre, sous la présidence de Monsieur Nicolas BERTRAND.

Commune	Nom	Prénom		Présent	Exc./Abs.	Pouvoir
ARDOUVAL	SANSON	François	T	X		
	FRANÇOIS	Isabelle	S			
AUVILLIERS	DESTOOP	Jean Marie	T	X		
	HENRIET	Frédérique	S			
BELLENCOMBRE	PREVOST	Thierry	T	X		
	VASSELIN	Michaele	S			
BOSC-BERENGER	PREZOT	Véronique	T		X	à M. Bachelot
	GRENIER	Alain	S			
BOSC-MESNIL	BATTEMENT	François	T			
	VAN DE STEENE	Pascal	S			
BOUELLES	COBERT	Gilles	T	X		
	LENORMAND	Achille	S			
BRADIANCOURT	ROUSSELIN	Romain	T	X		
	RENAULT	Hervé	S			
BULLY	KROPFELD	Hervé	T	X		
	GROMARD	Gérard	T	X		
CALLENGEVILLE	PELTIER	Philippe	T	X		
	MICHEL	Jean	S			
CRITOT	RENAULT	Rémy	T	X		
	CAZAILLON	Eric	S			
ESCLAVELLES	VIEUXBLÉD	André	T	X		
	GUEVILLE	Denis	S			
FESQUES	LUCAS	Guy	T	X		
			S			
FLAMETS-FRETILS	MINEL	Jean	T	X		
	BAJARD	Michel	S			
FONTAINE-EN-BRAY	PADE	Isabelle	T	X		
	BASQUE	Christian	S			
FRESLES	LEVEQUE	Patrick	T	X		
	LEVON	Sylvain	S			
GRAVAL	DESREUMAUX	Laurence	T	X		
	BOURGUIGNON	Xavier	S			
LA CRIQUE	VACHER	Jacques	T	X		
	GOSSELIN	Patrick	S			
LES GRANDES-VENTES	BOCANDE	Annick	T	X		
	BERTRAND	Nicolas	T	X		
	PREVOST	Edwige	T	X		
	HOUSARD	Serge	T	X		
LES VENTES-SAINT-REMY	LOURETTE	Patrick	T			
	TROUPLIN	Alain	S			
LUCY	VIEUXBLÉD	Christophe	T	X		
	LERMECHAIN	Laurent	S			
MASSY	DUCLOS	Didier	T	X		
	ROCA	Jean Louis	S			
MATHONVILLE	GUERARD	Patrick	T	X		
	BEAUVAIS	Bernard	S			
MAUCOMBLE	BACHELOT	Léon	T	X		
	LORMIER	Jean Claude	S			
MENONVAL	DEHEDIN	Michel	T	X		
	BONNET DE VALLEVILLE	Gérard	S			
MESNIERES EN BRAY	MINEL	Dany	T	X		
	CAUVET	Brigitte	T	X		
MESNIL-FOLLEMPRISE	BATTEMENT	Eric	T	X		
	SECRET	François	S			
MONTEROLIER	LORAND PASQUIER	Yvette	T	X		
	LEGER	Yvon	S			
MORTEMER	VAN HULLE	Daniel	T	X		
	LEFEBVRE	Hervé	S			
NESLE-HODENG	PORTIER	Christian	T	X		
	GALLAIS	Claude	S			
NEUFBOSC	LELEU	Pierrick	T			
	PAYEN	Edwige	S			
NEUFCHATEL-EN-BRAY	LEFRANÇOIS	Xavier	T	X		
	LE JUEZ	Raymonde	T	X		
	DUVAL	Bernard	T	X		
	VARLET	Danièle	T	X		
	BEUZELIN	Gilbert	T	X		
	DUPUIS	Arlette	T	X		
	CLAEYS	Dominique	T		X	à M. Duval
	DUVIVIER	Nathalie	T		X	à Mme Dupuis
	TROUDE	Michel	T	X		
	LEFEBVRE	Nathalie	T		X	à Mme Le Juez
LABBE	Daniel	T	X			

NEUVILLE-FERRIERES	THULLIEZ	Gérard	T	X		
	GUERARD	Hervé	S			
POMMEREVAL	TOURNEUR	Sophie	T		X	à M. Bertrand
	DECORDE	Thierry	S			
QUIEVRECOURT	CHEMIN	Philippe	T	X		
	DROUET	Michel	S			
ROCQUEMONT	LEFEBVRE	Christian	T			
	GAUTHIER	Jean-Pierre	S			
ROSAY	LAGNEL	Hervé	T	X		
	LETEURTRE	Lydie	S			
SAINT GERMAIN SUR EAULNE	CREVEL	Yves	T	X		
	VERHAEGEN	Caroline	S			
SAINT MARTIN L'HORTIER	BEAUVAL	Manuel	T	X		
	LEROUX	Franck	S			
SAINT MARTIN OSMONVILLE	HAIMONET	Carole	T	X		
	CHEVAL	Serge	T	X		
SAINT SAIRE	DUVAL	Maryse	T	X		
	LAHAYE	Michel	S			
SAINTE BEUVE EN RIVIERE	BRUCHET	Bernard	T	X		
	AUGUSTE	Claude	S			
SAINTE GENEVIEVE EN BRAY	GRESSIER	Robert	T	X		
	BOTTIN	Anthony	S			
SAINT-HELLIER	LUCAS	Alain	T	X		
	DUTOT	Myriam	S			
SAINT-SAËNS	HUCHER	Jacky	T	X		
	BELLET	Michèle	T	X		
	BENARD	Jean-Pierre	T	X		
	MOUSSE	Armelle	T	X		
	VIGNERON	Philippe	T	X		
	PRUVOST	Jean-Marc	T		X	à M. Hucher
SOMMERY	BERTRAND	Colette	T	X		
	MONNOYE	Jean-William	T	X		
VATIERVILLE	BENARD	Daniel	T	X		
	HEUDE	Micheline	S			

NOMBRE DE DELEGUES TITULAIRES EN EXERCICE : 68

DELEGUES PRESENTS : 58

DELEGUES VOTANTS : 64

## **Approbation du procès-verbal du Conseil Communautaire du 12 janvier 2017**

*Le procès-verbal du Conseil Communautaire du 12 janvier 2017 est approuvé à l'unanimité par les membres du Conseil Communautaire.*

## **Fixation des indemnités de fonction du Président**

*Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes « Communauté Bray-Eawy » issue de la fusion des Communautés de Communes du Pays Neufchâtelois, de Saint-Saëns – Porte de Bray, et de l'extension aux communes d'Ardouval, Bellencombre, la Crique, les Grandes Ventes, Mesnil-Follemprie, Pommeréval, Rosay et Saint Hellier.*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-12,*

*Considérant que le Conseil Communautaire fixe, à l'occasion de son renouvellement, les indemnités de fonction de ses membres.*

*Considérant que les montants des indemnités maximales autorisées (articles R.5211-4 et R.5214-1 du Code général des Collectivités territoriales), compte tenu de la population du territoire communautaire qui se situe dans la tranche de population de 20 000 à 49 999 habitants, sont les suivants :*

*Indemnités maximales autorisées : 67.5% de l'indice brut 1015.*

*Considérant la proposition du Président de fixer le taux pour le calcul du montant des indemnités du Président à 60%.*

*Le conseil communautaire accepte à l'unanimité de fixer le taux pour le calcul du montant des indemnités du Président à 60% de l'indice brut 1015 soit un brut mensuel de 2 294,57 €.*

## **Fixation des indemnités de fonction des Vice-Présidents et Vice-Présidentes**

*Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes « Communauté Bray-Eawy » issue de la fusion des Communautés de Communes du Pays Neufchâtelois, de Saint-Saëns – Porte de Bray, et de l'extension aux communes d'Ardouval, Bellencombre, la Crique, les Grandes Ventes, Mesnil-Follemprie, Pommeréval, Rosay et Saint Hellier.*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-12,*

*Considérant que le Conseil Communautaire fixe, à l'occasion de son renouvellement, les indemnités de fonction de ses membres.*

Considérant que les montants des indemnités maximales autorisées (article R.5211-4 et R.5214-1 du Code général des Collectivités territoriales), compte tenu de la population du territoire communautaire qui se situe dans la tranche de population de 20 000 à 49 999 habitants, sont les suivants :

Indemnités maximales autorisées : 24.73% de l'indice brut 1015.

Considérant la proposition du Président de fixer le taux pour le calcul du montant des indemnités des Vice-Présidents et Vice-Présidentes à 19%.

Le Conseil Communautaire accepte à la majorité de fixer le taux pour le calcul du montant des indemnités des Vice-Présidents et des Vice-Présidentes à 19% soit un brut mensuel de 726,61 €.

9 absentions

18 contre

### **Délégation des compétences de droit commun au Président**

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes « Communauté Bray-Eawy » issue de la fusion des Communautés de Communes du Pays Neufchâtelois, de Saint-Saëns – Porte de Bray, et de l'extension aux communes d'Ardouval, Beltencombre, la Crique, les Grandes Ventes, Mesnil-Follemprise, Pommeréval, Rosay et Saint Hellier.

Vu les articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-9, L.5211-10 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu la délibération n°D1\_2017 en date du 12 janvier 2017 portant élection du Président,

Considérant qu'en application de l'article L.5211-10 du CGCT, le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

-Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

-De l'approbation du compte administratif ;

-Des dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du CGCT ;

-Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI ;

-De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

-De la délégation de la gestion d'un service public ;

-Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de la politique de la ville ;

Il est demandé au Conseil Communautaire :

Article 1 : de déléguer, pour toute la durée du mandat, les compétences suivantes au Président :

- De procéder à la réalisation de toutes lignes de trésorerie inférieures à 200 000 € (quels que soient les index ou nature de produits) nécessaires au financement des Budgets de la Communauté Bray-Eawy,
- De créer et adapter en tant que de besoin les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de Communes,
- De solliciter auprès de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et tout autre partenaire potentiel toutes subventions pour les investissements et la gestion des services publics locaux,
- De conclure toutes conventions ou actes fixant les modalités conditionnant l'octroi de participations ou subventions au bénéfice de la Communauté de Communes,
- De prendre toutes décisions concernant l'ordonnement des participations et subventions sur les bases délibérées lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,
- De décider l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4.600 €,
- D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services communautaires,
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la Communauté de Communes à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- D'exercer au nom de la Communauté de Communes, le droit de préemption urbain dans les conditions exposées par les statuts communautaires,

- De passer les contrats d'assurances dans le respect des délégations en matière de commande publique et d'accepter les indemnités de remboursement de sinistres proposées par les compagnies d'assurances.
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite de 5.000 € par accident.
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires avoués, huissiers de justice et experts,
- D'intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice ou de défendre la Communauté de Communes dans les actions intentées contre elle, en demande comme en défense, en première instance comme en appel, devant les juridictions judiciaires comme devant les juridictions administratives. Cette compétence s'étend aux dépôts de plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, au nom de la Communauté de Communes.
- De recruter les emplois saisonniers et/ou vacataires en fonction des besoins du Service Public.
- D'accepter ou d'autoriser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les mises à disposition de personnel.

Article 2 : d'accepter que, conformément à l'article L.5211-9 du CGCT, les attributions déléguées ci-dessus au Président pourront faire l'objet de sa part d'une subdélégation aux vice-présidents.

Article 3 : Monsieur le Président rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil communautaire des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoirs.

Les décisions prises par Monsieur le Président dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

Le Conseil Communautaire accepte à l'unanimité de déléguer toutes les compétences citées ci-dessus.

### **Délégation des compétences au Président en matière de Marchés Publics**

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes « Communauté Bray-Eawy » issue de la fusion des Communautés de Communes du Pays Neufchâtelois, de Saint-Saëns – Porte de Bray, et de l'extension aux communes d'Ardouval, Bellencombre, la Crique, les Grandes Ventes, Mesnil-Follemprie, Pommeréval, Rosay et Saint Hellier.

Vu la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article D.2131-5-1 se référant aux articles L.1414-1 à L.1414-4, L.2131-2 et L.3131-2 du même code, sont applicables ;

Vu le décret n 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Il est demandé au conseil communautaire,

- d'autoriser, en tant que représentant du Pouvoir adjudicateur :
  - Monsieur le Président, pour la durée de son mandat, de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de 209 000 € H.T. pour les marchés et les accords-cadres de fournitures courantes et de services et d'un montant inférieur au seuil de 5 225 000,00 € H.T. pour les marchés et accords-cadres de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, selon les règles décrites ci-dessous :
    1. Pour tous les marchés publics (Travaux, Fournitures courantes et services) dont les montants sont inférieurs à 25 000 € H.T.  
Forme : demande de « 3 » devis + signature de tous documents s'y rapportant ;
    2. Tous marchés et accords-cadres de travaux, fournitures courantes et services égal ou supérieur au seuil fixé au 8° de l'article 30 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 jusqu'à 89 999,99 € H.T.  
Forme : procédure adaptée avec une publicité adéquate + contrat écrit + décision d'attribution avec la commission appropriée + signature de tous documents s'y rapportant ;
    3. Tous marchés et accords-cadres de fournitures courantes et services compris entre 90 000 € H.T. et 208 999,99 € H.T.

*Forme* : procédure adaptée avec une publication d'un avis au BOAMP ou Journal d'annonces légales (JAL) + Publication sur le profil d'acheteur + si nécessaire, presse spécialisée,

- Décision du Président du lancement, de l'attribution avec la commission appropriée et de la signature ;
- Contrat écrit ;

4. Tous marchés et accords-cadres de travaux compris entre 90 000 € H.T. et 5 224 999,99 € H.T.

*Forme* : procédure adaptée avec une publication d'un avis au BOAMP ou Journal d'annonces légales (JAL) + Publication sur le profil d'acheteur + si nécessaire, presse spécialisée,

- Décision du Président du lancement, de l'attribution avec la commission appropriée et de la signature ;
- Contrat écrit ;

5. Hors du champ de délégations accordées au Président : tous marchés ou accords-cadres de fournitures courantes et services d'un montant égal ou supérieur à 209 000 euros H.T. et d'un montant égal ou supérieur de 5 225 000 € H.T. pour les marchés ou accords-cadres de travaux

*Forme* :

- Le pouvoir adjudicateur peut faire connaître son intention de passer par le biais de la publication d'un avis de pré information JOUE (Journal Officiel de l'Union Européenne)
- Publications d'un avis de marché dans le BOAMP + au JOUE + Publication sur le profil d'acheteur. Il peut faire apparaître une publicité supplémentaire sur un autre support.
- Délibération du Conseil Communautaire du lancement, de l'attribution et de la signature
- Contrat écrit

Monsieur le Président rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil communautaire des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoirs (article L.5211-10 du C.G.C.T.).

Le Conseil Communautaire autorise à l'unanimité, Monsieur Le Président à prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics.

### **Délégation des compétences au Bureau**

*Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes « Communauté Bray-Eawy » issue de la fusion des Communautés de Communes du Pays Neufchâtelois, de Saint-Saëns – Porte de Bray, et de l'extension aux communes d'Ardouval, Bellencombres, la Crique, les Grandes Ventes, Mesnil-Follemprise, Pommeréval, Rosay et Saint Hellier.*

*Vu les articles L.5211-1, L5211-2, et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la délibération n°D2\_2017 et D4\_2017, en date du 12 janvier 2017, portant respectivement fixation du nombre de vice-présidents et/ou vice-présidentes et des autres membres du bureau communautaire,*

*Vu les délibérations n°D3\_2017 et D5\_2017, en date du 12 janvier 2017, portant respectivement élection des vice-présidents et/ou vice-présidentes et autres membres du bureau,*

*Considérant qu'en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau dans son ensemble peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :*

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 du CGCT ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de la politique de la ville ;

*Considérant qu'afin de faciliter le fonctionnement courant de la Communauté Bray-Eawy, il est nécessaire de recourir aux délégations de compétences,*

Il est demandé au conseil communautaire :

Article 1<sup>er</sup> : de déléguer, pour toute la durée du mandat, au Bureau les compétences suivantes :

- ✓ De conclure toutes conventions de partenariats inférieures à 25 000 € (HT) annuels dès lors que les crédits sont portés au budget. Sont exclus les conventions et/ou contrats prévus aux articles L1414-1 à L1414-16 du CGCT.
- ✓ De trancher les conflits d'attribution de compétences entre les différentes commissions.
- ✓ D'accorder et de définir le contenu de chaque mandat spécial des élus communautaires.
- ✓ D'accepter de rembourser selon les circonstances, sur la base des frais réels, les indemnités de déplacement pour le personnel communautaire.

Article 2 : Conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, Monsieur le Président rendra compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation, lors de chaque réunion de l'organe délibérant,

Les décisions prises dans le cadre des pouvoirs ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

Le Conseil Communautaire accepte à l'unanimité la délégation des compétences au Bureau.

### **Election de la commission d'Appel d'Offres**

A l'unanimité, le conseil communautaire élit les membres de la commission d'appel d'offres comme suit :

<b>Le Président</b>	Nicolas BERTRAND, ou son représentant
<b>5 membres titulaires</b>	DUVAL Bernard LORAND PASQUIER Yvette LUCAS Guy DUCLOS Didier LE JUEZ Raymonde
<b>5 membres suppléants</b>	LAGNEL Hervé BACHELOT Léon VIEUXBLED André ROUSSELIN Romain CREVEL Yves

### **Désignation des représentants au PETR**

Les membres du Conseil Communautaire suivants sont élus comme délégués au Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Bray :

<b>Délégués titulaires</b>	<b>Délégués suppléants</b>
LEFRANCOIS Xavier	LORAND PASQUIER Yvette
BERTRAND Nicolas	LUCAS Alain
DUVIVIER Nathalie	LUCAS Guy
LE JUEZ Raymonde	BACHELOT Léon
VACHER Jacques	HAIMONET Carole
DUPUIS Arlette	VIEUXBLED André
BERTRAND Colette	HUCHER Jacky
BOCANDE Annick	BEUZELIN Gilbert
BELLET Michèle	DUVAL Bernard
THULLIEZ Gérard	DUCLOS Didier
KROPFELD Hervé	PREVOST Thierry
CHEMIN Philippe	ROUSSELIN Romain
BENARD Daniel	PADE Isabelle
BRUCHET Bernard	LAGNEL Hervé
LABBE Daniel	SANSON François
DUVAL Maryse	HOUSARD Serge

## **Désignation des représentants à Seine Maritime Numérique**

*A l'unanimité, les membres du Conseil Communautaire désignent, conformément aux statuts du Syndicat Mixte « Seine Maritime Numérique », pour représenter la Communauté Bray-Eawy au sein du Syndicat Mixte, les membres suivants :*

<b>Délégué titulaire</b>	<b>Délégué suppléant</b>
ROUSSELIN Romain	BENARD Daniel

## **Désignation des représentants au SMEDAR**

*A l'unanimité, les membres du Conseil Communautaire désignent, conformément aux statuts du Syndicat Mixte « SMEDAR », pour représenter la Communauté Bray-Eawy au sein du Syndicat Mixte, les membres suivants :*

<b>Délégué titulaire</b>	<b>Délégué suppléant</b>
PREVOST Thierry	GUERARD Patrick

## **Désignation des représentants au Conseil d'administration du Collège Albert Schweitzer**

*A l'unanimité, les membres du Conseil Communautaire désignent, conformément aux statuts du Collège Albert Schweitzer, pour représenter la Communauté Bray-Eawy au sein du Conseil d'Administration, les membres suivants :*

<b>Délégué titulaire</b>	<b>Délégué suppléant</b>
RENAULT Rémy	LEFEBVRE Nathalie

## **Désignation des représentants au Conseil d'administration du Lycée**

*A l'unanimité, les membres du Conseil Communautaire désignent, conformément aux statuts du Lycée Georges Brassens, pour représenter la Communauté Bray-Eawy au sein du Conseil d'Administration, les membres suivants :*

<b>Délégué titulaire</b>	<b>Délégué suppléant</b>
RENAULT Rémy	BRUCHET Bernard

## **Désignation des représentants au Conseil de surveillance du Centre Hospitalier**

*A l'unanimité, les membres du Conseil Communautaire désignent, conformément aux statuts du Centre Hospitalier Fernand Langlois, pour représenter la Communauté Bray-Eawy au sein du Conseil de surveillance, le membre suivant :*

<b>Délégué titulaire</b>
BERTRAND Nicolas

## **Taxe de séjour – Tarifs**

*Sur les communes des territoires ayant déjà institué la taxe de séjour, à savoir :*

*Auvilliers, Bouelles, Bully, Callengeville, Esclavelles, Fesques, Flamets-Frétils, Fresles, Graval, Lucy, Massy, Ménonval, Mesnières-en-Bray, Mortemer, Nesle-Hodeng, Neufchâtel-en-Bray, Neuville-Ferrières, Quièvecourt, Sainte-Beuve-en-Rivière, Saint-Germain sur Eaulne, Saint-Martin l'Hortier, Saint-Saire, Vatierville, Bosc-Bérenger, Bosc-Mesnil, Bradiancourt, Critot, Fontaine-en-Bray, Mathonville, Maucomble, Montérolier, Neufbosc, Roquemont, Sainte-Geneviève, Saint-Martin Osmonville, Saint-Saëns, Sommery, Ventes-Saint-Rémy.*

*Considérant la loi de finances du 29 décembre 2014 n°2014-1654, article 67 portant sur la réforme de la taxe de séjour et précisant :*

*- Qu'il ne peut exister qu'un seul tarif pour les nuitées réalisées en chambres d'hôtes quel que soit leur catégorie de confort.*

- Que les exonérations sont désormais limitées aux seules personnes mineures, aux titulaires d'un contrat de travail saisonnier dans la commune et aux personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Et considérant nos échanges avec la Direction Régionale des Finances Publiques du 20/12/2016 précisant que les hébergements d'une même catégorie doivent appliquer un seul et même tarif de taxe de séjour

Il vous est proposé de modifier les tarifs comme tels :

<b>Catégorie d'hébergement</b>	<b>Proposition Tarif en € Par nuitée</b>
1 <sup>ère</sup> catégorie : Palace et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	/
2 <sup>ème</sup> catégorie : Hôtels de tourisme 5*, Résidences de tourisme 5* et Meublés de tourisme 5* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	/
3 <sup>ème</sup> catégorie : Hôtels de tourisme 4*, Résidences de tourisme 4* et Meublés de tourisme 4* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.70
4 <sup>ème</sup> catégorie : Hôtels de tourisme 3*, Résidences de tourisme 3* et Meublés de tourisme 3* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.50
5 <sup>ème</sup> catégorie : Hôtels de tourisme 2*, Résidences de tourisme 2* et Meublés de tourisme 2*, villages de vacances 4 et 5* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.45
6 <sup>ème</sup> catégorie : Hôtels de tourisme 1*, Résidences de tourisme 1* et Meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1, 2 et 3*, chambres d'hôtes, emplacements dans les aires de camping-car et parcs de stationnement touristique par tranche de 24h et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.40
7 <sup>ème</sup> catégorie : Hôtels et Résidences de tourisme en attente de classement ou sans classement	0.30
8 <sup>ème</sup> catégorie : Meublés de tourisme en attente de classement ou sans classement	0.30
9 <sup>ème</sup> catégorie : Terrains de camping et de caravanage classés en 3, 4, 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20
10 <sup>ème</sup> catégorie : Terrains de camping et de caravanage classés en 1,2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Port de plaisance	0.20

Tarifs à appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La taxe de séjour sera directement perçue par les hôteliers, loueurs et propriétaires pour être reversée dans les caisses du receveur communautaire de Neufchâtel en Bray au plus tard dans les vingt jours qui suivent la fin de chacune des périodes de perception définies ainsi :

- De janvier à mai
- Juin
- Juillet
- Août
- Septembre
- D'octobre à décembre

Proposition de règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Le Conseil Communautaire accepte à l'unanimité les nouveaux tarifs ci-dessus.

### **Ouverture de poste**

A l'unanimité, les membres du Conseil Communautaire décident l'ouverture d'un poste de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps plein.

Ils autorisent Monsieur le Président à pouvoir à ce poste et l'autorisent à signer tout document afin de mener à bien ce recrutement.



*Ils décident la fermeture du poste de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe.*

### **Création d'un emploi fonctionnel Madame Sophie Montreuil**

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et portant abaissements des seuils de création des emplois fonctionnels de direction (art. 37),*

*Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement,*

*Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction,*

*Vu le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux,*

*Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 modifié, définissant les emplois de direction, notamment celui de directeur général des services (DGS) des communautés de communes de 20 000 à 40 000 habitants,*

*Vu le tableau des effectifs de la Communauté de Communes,*

*Considérant que les emplois de direction ou emplois fonctionnels ne peuvent être créés qu'en respectant les seuils démographiques,*

*Considérant que le seuil de création des emplois de direction ou emplois fonctionnels dans les établissements publics est fixé à 10.000 habitants,*

*Considérant que les emplois de direction ou emplois fonctionnels sont des emplois permanents créés par l'assemblée délibérante de l'établissement public,*

*Considérant que la CAP catégorie A du 30 mars 2017, a été saisie le 30 janvier 2017,*

*Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :*

*✓ Autorise Monsieur le Président à :*

- créer au tableau des effectifs de la communauté de communes un emploi fonctionnel de directeur général des services, strate 20 000 à 40 000 habitants à temps complet,*
- pourvoir ce poste par voie de détachement, dans les conditions statutaires,*
- attribuer, outre la rémunération prévue par les lois et décrets en vigueur du statut de la fonction publique territoriale, l'agent détaché sur l'emploi de directeur général des services bénéficiera de la prime de responsabilité des emplois de direction prévue par le décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié, d'un montant maximum mensuel de 15% du traitement brut,*
- prendre tous les actes, arrêtés, décisions, contrats, etc. qui seraient la suite ou la conséquence de la présente délibération*

*✓ Décide que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi seront prévus au budget 2017 de la communauté de communes, chapitre 012.*

### **ALSH géré en régie : site des Grandes Ventes**

*Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 des réformes des Collectivités territoriales,*

*Vu les articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-10 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2015 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Bosc d'Eawy,*

*Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2014-38 séance du 21 mai 2014, accordant délégations de pouvoirs au Président,*

*Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2014-39 séance du 21 mai 2014, accordant délégations de compétences au Bureau,*

*Afin de faire perdurer les activités Enfance-Jeunesse au sein de la nouvelle Communauté de Communes au 1<sup>er</sup> janvier 2017.*

*Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité, de fixer comme suit les tarifs d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)*

	<b>Tarif de la journée comprend : garderie, ramassage, repas et goûter</b>
Communes adhérentes à la Communauté Bray-Eawy	Quotient familial inférieur à 650 : <b>10,50 €</b> Quotient familial de 650 à 1000 : <b>11 €</b> Quotient familial supérieur à 1000 : <b>11,50 €</b>
Communes non adhérentes à la Communauté Bray-Eawy	Quotient familial inférieur à 650 : <b>15,50 €</b> Quotient familial de 650 à 1000 : <b>16 €</b> Quotient familial supérieur à 1000 : <b>16,50€</b>

Conformément au comité de pilotage Fusion de décembre 2016, les 4 communes intégrées au territoire Inter Caux Vexin pourront bénéficier de l'ALSH du site des Grandes Ventes en s'acquittant du tarif hors territoire (tarif qui comprend par extension le ramassage des enfants)

### **ALSH non géré en régie : Communauté Bray-Eawy**

Dans le cadre de la compétence Jeunesse ALSH, et conformément aux accords pris par le comité de pilotage Fusion en décembre 2016, il conviendrait d'établir des conventions afin de rembourser aux structures organisant l'accueil de loisirs sans hébergement dont la communauté Bray-Eawy a la compétence, pour les périodes de février à août 2017 inclus :

3 conventions seront donc à établir et à signer, avec :

- ✓ La commune de Mesnières en Bray pour le site de Mesnières en Bray
- ✓ La commune de Neufchâtel en Bray pour le site de Neufchâtel en Bray
- ✓ L'association Anim'Ado pour le site de Saint-Saëns

Les membres du Conseil Communautaire autorisent à l'unanimité, Monsieur le Président à signer les conventions avec les communes de Mesnières en Bray et Neufchâtel en Bray, ainsi qu'avec l'association Anim'Ado afin de pouvoir rembourser à ces 3 structures, les frais inhérents à l'organisation des accueils de loisirs sans hébergement du mois de février à août 2017 inclus.

### **Avancement de grade - Taux de promotion**

Monsieur Le Président rappelle qu'en application de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 récemment modifiée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, il appartient désormais aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer le taux de promotion pour chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, après avis du Comité Technique (CT). Il propose donc de fixer, au regard des circonstances locales, le taux de promotion d'avancement, grade par grade, ce taux est à appliquer au nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement au grade supérieur pour obtenir le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus. Monsieur Le Président précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité, pourrait être fixé de la façon suivante :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Taux en %
Administratif	Rédacteur territorial	Rédacteur principal 1 <sup>er</sup> classe	100 %

L'organe délibérant, après en avoir discuté, et l'autorité territoriale entendue, décide, à l'unanimité de retenir le taux de promotion tel que prévu sur le tableau ci-dessus.

### **Appel à projet Territoire à Énergie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV)**

Concernant l'appel à projet du PETR du pays de Bray pour le TEPCV concernant les véhicules électriques, les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité, de déposer un dossier sous réserve de l'inscription des crédits de l'opération au budget 2017 de la Communauté Bray Eawy.

Ils décident également que chaque commune reste maître de l'établissement de sa fiche et de son opération auprès du PETR.